



Communauté métropolitaine  
de Montréal

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-86 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE**

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le quatorzième paragraphe, du paragraphe suivant :  
  
« 15° Pour l'exercice financier 2021, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00000393654 (3,93654 millièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0.00000022353 (0,22353 millièmes). »
  
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.